

GROUPE DE RECHERCHE D'INTÉRÊT PUBLIC DU QUÉBEC DE CONCORDIA

CONSTITUTION

Approuvé le 13 octobre 2011 ; Mise à jour le 9 octobre 2014

ARTICLE 1 : NOM

L'organisme est connu sous le nom de « Groupe de recherche d'intérêt public du Québec de Concordia » (GRIP-Concordia) et de « Quebec Public Interest Research Group at Concordia » (QPIRG-Concordia) en anglais.

ARTICLE 2 : LANGUES DU GRIP-CONCORDIA

- A. Le français et l'anglais sont les langues officielles du GRIP-Concordia.
1. Dans toutes les communications et les réunions du GRIP-Concordia, les membres peuvent employer l'une ou l'autre des langues officielles.
 2. Dans toutes les communications personnelles, le GRIP-Concordia s'efforcera d'employer la langue préférée par le correspondant ou la correspondante.
 3. Les résolutions du GRIP-Concordia seront affichées dans les deux langues officielles.
 4. Les avis officiels du GRIP-Concordia seront affichés dans les deux langues officielles.
 5. Tous les documents du GRIP-Concordia seront considérés comme faisant autorité dans la langue de leur adoption initiale.
- B. Une adaptation à d'autres langues sera offerte, si possible, sur demande et avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 3 : MANDAT

Le Groupe de recherche d'intérêt public du Québec de Concordia est un centre de ressources pour les recherches et l'organisation de la population étudiante et de la communauté. Nous nous efforçons de sensibiliser le public et d'appuyer le militantisme local en ce qui a trait à divers enjeux sociaux et environnementaux. Notre travail trouve son origine dans une analyse et une pratique anti-oppression. Nous cherchons à créer des liens entre le campus et la communauté ainsi qu'à inspirer des changements sociaux grâce à des approches stimulantes, inclusives et non hiérarchiques.

Le GRIP-Concordia s'engage à être inclusif et accessible à tous et à toutes. Nous nous opposons activement à toute forme de discrimination et d'oppression. Le GRIP est un organisme sans but lucratif dirigé par des bénévoles, financé par la population étudiante et indépendant de l'Union des étudiants et étudiantes de Concordia et de l'Association des étudiants et étudiantes des cycles supérieurs comme de l'administration de l'Université.

ARTICLE 4 : MEMBRES

A. Il existe deux catégories de membres :

1. les membres étudiants et étudiantes;
2. les membres de la communauté.

B. Admissibilité

1. Les étudiants et les étudiantes peuvent devenir membres dès le paiement de la cotisation au GRIP-Concordia.
2. Quiconque n'est pas membre étudiant ou étudiante peut devenir membre de la communauté, soit en complétant au moins dix (10) heures de bénévolat en douze (12) mois pour le GRIP-Concordia, soit en payant une cotisation annuelle de dix (10) dollars. La cotisation doit être payée ou les heures de bénévolat doivent être complétées avant l'assemblée générale annuelle (AGA).
3. Un membre qui reçoit un remboursement de la cotisation cesse d'être membre du GRIP-Concordia.

C. Droits des membres

1. Tous les membres ont le droit de vote aux élections et aux assemblées générales du GRIP-Concordia. Seuls les membres étudiants et étudiantes ont le droit de vote aux référendums du GRIP-Concordia.
2. Tous les membres peuvent devenir membres du conseil.
3. Tous les membres ont le droit de participer pleinement aux réunions et aux autres activités ainsi que de profiter des services du GRIP-Concordia.
4. Tous les documents du GRIP-Concordia peuvent être inspectés par n'importe quel membre sur demande raisonnable, à l'exception des procès-verbaux des réunions du conseil tenues à huis clos.

D. Cotisation

1. Les membres étudiants et étudiantes paient la cotisation avec leurs frais d'inscription à l'Université. La nature de cette cotisation ne peut être modifiée sauf par voie d'un référendum tenu conformément à la présente constitution.
2. La cotisation des membres de la communauté correspond à un paiement annuel de dix (10) dollars ou à l'achèvement d'au moins dix (10) heures de bénévolat en douze (12) mois pour le GRIP-Concordia.
3. Le GRIP-Concordia administre ses propres remboursements de cotisations conformément à la présente constitution.
4. Les cotisations des membres étudiants et étudiantes ne seront remboursées qu'après la date d'abandon finale, soit par remboursement intégral, soit par crédit financier, pour chaque trimestre. Afin de recevoir un remboursement, les étudiants et les étudiantes doivent se présenter au bureau du GRIP-Concordia avec leur matricule étudiant et leur relevé de compte étudiant durant la période

de remboursement établie par le GRIP-Concordia. La période de remboursement dure au moins cinq (5) jours de classe.

5. La période de remboursement est annoncée par le GRIP-Concordia au moins une semaine avant le début de la période sous forme :
 - a. d'avis dans une publication du GRIP-Concordia, si une telle publication existe, et dans une publication étudiante à la disposition de tous les membres de la communauté universitaire;
 - b. d'avis affiché bien en vue dans le bureau du GRIP-Concordia et dans tous les principaux bâtiments de l'Université.

ARTICLE 5 : PROCÉDURES ÉLECTORALES ET RÉFÉRENDAIRES

A. Procédures électorales : conseil d'administration

1. Un organisme affecté à la gestion des opérations quotidiennes du GRIP-Concordia sera choisi par la volonté populaire.
2. Les membres investissent donc une direction de leur autorité. La direction est sous les ordres des membres du groupe entier, qui conservent l'autorité finale.
3. La présente constitution et, par conséquent, les présentes procédures électorales sont indépendantes de tous les autres groupes étudiants sur le campus. Cependant, cette autonomie n'exclut pas des mesures électorales coopératives si celles-ci profitent et conviennent à tous les groupes y participant.
4. Le GRIP-Concordia promeut de façon active l'inclusion des groupes sous-représentés en son sein.
5. Le conseil est élu à l'occasion d'une assemblée générale où :
 - a. les nominations proviennent de l'auditoire;
 - b. chaque personne mise en nomination annonce sa candidature au conseil en tant qu'étudiant ou étudiante de Concordia, ou membre de la communauté;
 - c. tous les candidats et les candidates ont la possibilité de se présenter et les membres assistant à l'assemblée ont la possibilité de leur poser des questions;
 - d. tout candidat absent ou candidate absente en raison de circonstances atténuantes peut présenter un programme écrit qui sera lu en son nom;
 - e. des élections distinctes, mais simultanées, pour les sièges des étudiants et des étudiantes de Concordia et ceux des membres de la communauté ont lieu au scrutin secret;
 - f. pour être élus, les candidats et les candidates doivent recevoir une majorité simple des votes;
 - g. si plus de six (6) candidats ou candidates membres étudiants ou étudiantes de Concordia reçoivent une majorité simple des votes, les six (6) candidats ou candidates ayant reçu le plus de votes seront présumés élus;
 - h. si plus de six (6) candidats ou candidates membres de la communauté reçoivent une majorité simple des votes, les six (6) candidats ou candidates ayant reçu le plus de votes seront présumés élus;

- i. aucun vote par procuration n'est permis;
 - j. tout le matériel publicitaire de l'assemblée générale annoncera les élections du conseil.
6. L'application de ces règles électorales est supervisée par un ou une responsable faisant preuve d'impartialité. Cette personne est choisie par le GRIP-Concordia.

B. Procédures électorales : comité de résolution des conflits et des plaintes

1. Afin d'examiner les plaintes résultant des décisions du conseil d'administration ou du personnel du GRIP, ou toute autre dispute interne, qui ne peuvent être résolues autrement, un organisme chargé de statuer sur ces plaintes est choisi par la volonté populaire.
2. Le comité de résolution des conflits et des plaintes est élu à l'occasion d'une assemblée générale où :
 - a. les nominations proviennent de l'auditoire;
 - b. les personnes mises en nomination démontrent qu'elles se sont impliquées depuis au moins un (1) an dans l'organisme;
 - c. les personnes en nomination sont des membres en règle du GRIP-Concordia;
 - d. chaque personne mise en nomination annonce sa candidature au poste de représentante des membres ou à celui de représentante suppléante des membres;
 - e. tous les candidats et les candidates ont la possibilité de se présenter et les membres assistant à l'assemblée ont la possibilité de leur poser des questions;
 - f. tout candidat absent ou candidate absente en raison de circonstances atténuantes peut présenter un programme écrit qui sera lu en son nom;
 - g. les élections du comité de résolution des conflits et des plaintes ont lieu au scrutin secret;
 - h. pour être élus, les candidats et les candidates doivent recevoir une majorité simple des votes;
 - i. si plus de quatre (4) candidats ou candidates reçoivent une majorité simple des votes, les quatre (4) candidats ou candidates ayant reçu le plus de votes seront présumés élus;
 - j. aucun vote par procuration n'est permis;
 - k. tout le matériel publicitaire de l'assemblée générale annoncera les élections du comité de résolution des conflits et des plaintes.
3. L'application de ces règles électorales est supervisée par un ou une responsable faisant preuve d'impartialité. Cette personne est choisie par le GRIP-Concordia.

C. Procédures référendaires

1. Toutes les questions référendaires doivent être approuvées par le conseil d'administration du GRIP-Concordia.
- 2 a. Le GRIP-Concordia se réserve le droit de tenir ses propres référendums conformément à ses politiques et à sa constitution.
- 2 b. Tous les membres étudiants et étudiantes ainsi que les membres de la communauté ont le droit de vote aux référendums tenus par le GRIP-Concordia conformément aux politiques et à la constitution de celui-ci.
3. L'autonomie du GRIP-Concordia n'exclut pas des mesures électorales coopératives avec l'Union des étudiants et étudiantes de Concordia ou l'Association des étudiants et étudiantes des cycles supérieurs, si ces mesures profitent et conviennent à tous les groupes y participant.
4. Seuls les référendums concernant le supplément de frais de scolarité de premier cycle de Concordia sont organisés par un tiers externe conformément aux politiques et aux procédures de l'Union des étudiants et étudiantes de Concordia.
5. Seuls les référendums concernant le supplément de frais de scolarité des cycles supérieurs de Concordia sont organisés par un tiers externe conformément aux politiques et aux procédures de l'Association des étudiants et des étudiants des cycles supérieurs.
6. Toute autre question référendaire liée aux relations entre le GRIP-Concordia et ses membres du premier cycle ou des cycles supérieurs est sujette aux conditions obligatoires suivantes :
 - a. une pétition expliquant clairement la question référendaire suggérée doit être soumise au moins trois (3) mois avant le référendum proposé;
 - b. la pétition ne doit contenir que la question suggérée ainsi que le prénom et le nom de famille, la faculté, le matricule étudiant valide et la signature d'au moins mille cinq cents (1 500) étudiants de premier cycle dans le cadre d'un référendum concernant le supplément de frais de scolarité de premier cycle;
 - c. la pétition ne doit contenir que la question suggérée ainsi que le prénom et le nom de famille, la faculté, le matricule étudiant valide et la signature d'au moins trois cents (300) étudiants des cycles supérieurs dans le cadre d'un référendum concernant le supplément de frais de scolarité des cycles supérieurs;
 - d. toute pétition visant la tenue d'un référendum doit être vérifiée et approuvée indépendamment afin de s'assurer que tous les signataires sont inscrits à titre d'étudiants à Concordia et qu'ils n'ont pas exigé le retrait du supplément de leurs frais de scolarité;
 - e. la question doit être approuvée et publicisée pendant au moins trois (3) mois avant que les membres la considèrent;
 - f. pour les besoins du présent article, la publicité de la question référendaire approuvée doit comprendre au moins un avis envoyé à la liste de diffusion principale du GRIP-Concordia, un affichage sur la page principale du site Web du GRIP-Concordia ainsi que des affiches placées visiblement dans le bureau du

- GRIP-Concordia et à d'autres endroits sur le campus;
- g. la question référendaire doit être approuvée par au moins 50 % des membres votants et le taux de participation des membres étudiants admissibles doit être d'au moins 10 %.
7. Les membres ont le droit de former des comités dans le but de promouvoir une position sur une question référendaire.

ARTICLE 6 : CONSEIL

A. Membres du conseil

1. Le conseil ne comprendra pas moins de trois (3) et pas plus de douze (12) membres du GRIP-Concordia élus ou élues au conseil pour représenter le GRIP-Concordia. Les sièges du conseil sont divisés comme suit : six (6) sièges réservés aux membres étudiants et étudiantes de Concordia et six (6) sièges réservés aux membres de la communauté.
2. Le mandat des membres du conseil est d'un an.
3. Chaque membre du conseil peut se présenter pour être réélu à l'occasion d'une AGA.
4. Les membres du conseil quittent celui-ci à l'entrée en fonction du nouveau conseil.
5. Chaque membre du personnel du GRIP-Concordia est considéré comme membre du conseil d'office sans droit de vote.
6. Le conseil a le droit de nommer d'autres membres du conseil de temps à autre afin de pourvoir aux postes vacants entre les élections.
7. Aucune rémunération n'est versée à un membre du conseil en contrepartie de son statut ou de ses fonctions de membre du conseil. Cependant, un remboursement peut lui être accordé pour toutes les dépenses engagées dans le cadre des activités du GRIP-Concordia, sous réserve d'autorisation conformément aux directives financières établies par le conseil.
8. Aucun membre titulaire du conseil ne peut être membre du personnel rémunéré du GRIP-Concordia.
9. Démission des membres du conseil
 - a. Un membre du conseil peut présenter sa démission par écrit, qui entrera en vigueur dès qu'elle sera entérinée par le conseil.
10. Renvoi des membres du conseil
 - a. Un membre du conseil qui n'est pas en congé sera présumé ou présumée avoir démissionné après quatre (4) absences consécutives aux réunions régulières du conseil.
 - b. Un membre du conseil peut être renvoyé ou renvoyée du conseil par un vote aux deux tiers à l'occasion d'une réunion qui lui aura été annoncée par écrit dix (10) jours civils auparavant. L'avis comprendra les raisons du renvoi.

B. Responsabilités et pouvoirs du conseil

1. Le conseil est chargé de la gestion, de l'administration et de la surveillance des activités du GRIP-Concordia, conformément à la présente constitution. Sans diminuer ce qui précède, le conseil :
 - a. peut établir des règles s'il le juge nécessaire pour la tenue des activités du GRIP-Concordia, pourvu que ces règles demeurent conformes à la présente constitution et à la Loi sur les compagnies du Québec;
 - b. peut nommer des comités permanents, des comités spéciaux et des groupes de travail pour remplir des fonctions particulières définies par le conseil;
 - c. s'assure de tenir à jour les dossiers financiers;
 - d. exerce les autres fonctions exigées par les membres ou nécessaires pour le rôle légitime du conseil.

c. Réunions du conseil

1. Le conseil tient des réunions régulières au moins une fois par mois.
2. Le quorum comprend 50 % des membres du conseil, sauf les membres en congé.
3. Un membre du conseil peut demander à prendre congé en raison de circonstances atténuantes. Un congé peut être accordé par le conseil sur présentation d'une demande en personne ou par écrit.
 - a. Pendant son congé, un membre du conseil n'a pas droit de vote et ne peut participer à la prise de décisions.
 - b. Cependant, le membre du conseil conserve l'ensemble de ses responsabilités, excepté la participation aux réunions.
4. Un membre du conseil en conflit d'intérêts doit dévoiler ledit intérêt et s'abstient de participer à la prise de décisions.
5. Les réunions du conseil et de ses comités sont ouvertes à tous les membres du GRIP-Concordia. Cependant, seuls les membres du conseil disposent d'un pouvoir décisionnel. L'animateur ou l'animatrice s'efforcera de permettre la participation de tous les membres présents.
6. Nonobstant ce qui précède, une réunion particulière ou une partie de celle-ci peut être tenue à huis clos à seule fin d'examiner les questions suivantes :
 - a. litige inscrit à l'ordre du jour, en suspens ou en cours;
 - b. problèmes de personnel entraînant l'embauche, le renvoi, la promotion, la rétrogradation, la suspension, le changement de niveau de salaire ou l'évaluation de membres du personnel;
 - c. questions personnelles concernant la conduite d'un membre.
7. Des réunions extraordinaires du conseil peuvent être convoquées pour examiner des questions particulièrement urgentes :
 - a. à la réception d'une demande écrite provenant de trois (3) membres du conseil;
 - b. à la réception d'une pétition signée par trente (30) membres du GRIP-Concordia, spécifiant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
8. Points de l'ordre du jour

- a. Tous les membres du GRIP-Concordia peuvent proposer des points pour l'ordre du jour en les soumettant au conseil avant le début de la réunion.
- b. L'ordre du jour est adopté au début de la réunion.
- c. Les non-membres du GRIP-Concordia peuvent assister aux réunions du conseil pour présenter l'information relative à un point de l'ordre du jour. Cependant, ils ou elles ne peuvent pas assister au processus décisionnel.

ARTICLE 7 : RÉUNIONS

A. Assemblées générales annuelles

1. Le GRIP-Concordia tient chaque trimestre d'automne, en septembre, en octobre ou en novembre, une assemblée générale annuelle dont la date et le lieu sont déterminés par le conseil conformément à la présente constitution.
2. Le quorum est fixé à trente (30) membres du GRIP-Concordia, dont au moins la moitié sont des membres étudiants ou étudiantes.
3. L'AGA est annoncée pendant les trois semaines précédant sa tenue (jour de l'AGA non compris) de la façon suivante :
 - a. annonce dans un journal étudiant indépendant de l'Université Concordia;
 - b. affiches sur les deux campus et dans les environs;
 - c. annonce sur le site Web du GRIP-Concordia et sur toutes les listes de diffusion actives du GRIP.
4. L'ordre du jour de l'AGA comprend :
 - a. les rapports du personnel;
 - b. le rapport du conseil;
 - c. les rapports des groupes de travail;
 - d. le rapport du dernier exercice financier;
 - e. tout point de l'ordre du jour autre qu'une modification constitutionnelle, à condition qu'il soit soumis au conseil d'administration par un membre au moins dix jours ouvrables avant l'AGA;
 - f. les élections du conseil.
5. Toute motion devant faire l'objet d'un vote à l'occasion de l'AGA est adoptée par simple vote majoritaire des membres présents.

B. Assemblées générales extraordinaires

1. À tout moment de l'année, il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) des membres du GRIP-Concordia pour discuter et traiter de tout sujet nécessitant une attention urgente et particulière, si les dates ou la programmation de l'AGA ne le permettent pas.
2. Une AGE peut être convoquée :
 - a. par décision du conseil OU à la demande de trois (3) membres du conseil comme dans le cas des réunions extraordinaires du conseil;
 - b. par pétition signée par au moins 1 000 membres.

3. Si une AGE est convoquée par suite d'une pétition, le conseil du GRIP-Concordia organise l'assemblée dans un délai de 28 jours.
4. Le quorum et le mécanisme de vote d'une AGE sont les mêmes que pour une AGA, soit par simple vote majoritaire.
5. La tenue de l'AGE est annoncée au moins deux semaines à l'avance sous forme :
 - a. d'affiches sur les deux campus de Concordia;
 - b. d'annonce sur le site Web du GRIP-Concordia et sur toutes les listes de diffusion actives du GRIP.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES

1. Les modifications constitutionnelles sont apportées à l'occasion d'une assemblée générale à condition que le libellé de la modification soit facilement accessible aux membres trente (30) jours auparavant. L'adoption des modifications exige un vote aux trois quarts.
2. Si un vote aux trois quarts n'est pas obtenu, l'assemblée générale peut choisir de voter sur les modifications clause par clause.

ARTICLE 9 : POUVOIRS ACCESSOIRES DU GRIP-CONCORDIA

Le GRIP-Concordia mène des activités commerciales de temps à autre, en usant notamment, mais sans s'y limiter, des pouvoirs suivants :

- a. conclure, accomplir et exécuter des contrats de tout type, soit nécessaires à la réalisation des objectifs du GRIP, soit liés ou consécutifs à ces objectifs;
- b. acquérir une propriété, qu'il s'agisse de biens réels ou meubles, achetés ou loués, ou tout droit à cet égard ou qui en dépend, nécessaire ou souhaitable pour la réalisation des objectifs du GRIP;
- c. emprunter de l'argent, émettre des titres de créance et en obtenir par prêt hypothécaire, acte ou fiducie, gage ou autre privilège, afin de servir en tout ou en partie les objectifs du GRIP;
- d. vendre ou se défaire d'une portion ou de la totalité des actifs ou des biens du GRIP;
- e. porter devant la justice des causes civiles et criminelles.

ARTICLE 10 : DISSOCIABILITÉ DES ARTICLES

Si certaines dispositions contenues dans la présente constitution, ou certaines de leurs applications, se trouvent invalides, illégales ou inexécutables de quelque manière que ce soit, la validité, la légalité et la force exécutoire des autres dispositions contenues dans le présent document n'en seront en aucun cas modifiées.